



141

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 32/2025

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PARKING DU COLLEGE

LE DIMANCHE 11 MAI 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par Madame Véronique DAUCHY, en date du 28 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal ;

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du Domaine Public et privé lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

Le snack « les délices de la manda » géré par Madame DAUCHY Véronique propriétaire, dénommée ci-après l'occupant, domicilié au 18 boulevard de la République 06510 Carros, est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, le 11 mai 2025 de 8h30 à 14h00 sur le parking du collège, dans le cadre de la manifestation « AUTO-RETRO CARROS ».

Occupation du domaine public :

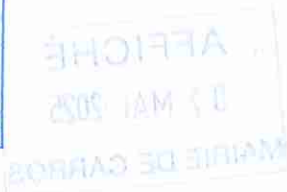
- Dimanche 11 mai 2025 de 8h30 à 14h00

Ouverture au Public :

- Dimanche 11 mai 2025 de 9h00 à 13h30

Article 2 :

L'occupant, prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.



141

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

L'occupant devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public et privé conformément au tarif en vigueur la somme de 30 euros

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Article 10 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Carros, le 29 avril 2025



Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,
Yannick BERNARD